

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

PJL DDADUE - (N° 529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF41

présenté par

Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 44, substituer aux mots :

« e ainsi rédigé »,

les mots :

« e et un f ainsi rédigés ».

II. – Après l’alinéa 45, insérer les trois alinéas suivants :

« *f*) Pour les personnes physiques ou morales ayant enfreint les obligations qui leur incombent en application du chapitre 2 du titre II du présent livre ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 du 22 novembre 2023 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d’informations pour les obligations commercialisées en tant qu’obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, les sanctions prévues aux *e* et *f* du 4 de l’article 49 du même règlement. Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent *f* peuvent faire l’objet d’une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l’agence de financement des infrastructures de transport de France. » »

« 4 *bis*° L’avant-dernier alinéa du III de l’article L. 621-15 du code monétaire et financier est complété par les mots suivants :

« « à l’exception des sanctions pécuniaires prononcées en application du f du présent III. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de mon précédent amendement en permettant à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de prononcer des sanctions financières à l'encontre des personnes physiques ou morales ne respectant pas les exigences de transparence, d'examen externe, ou enfreignant les règles relatives à la titrisation « verte ».

La particularité de cet amendement réside dans l'affectation du produit de ces sanctions à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF), afin de soutenir le développement des transports ferroviaires.

Cette nouvelle ressource de revenu revêt une importance particulière, notamment parce que, comme l'a souligné la Cour des comptes, les ressources de l'AFITF ne sont actuellement ni stables ni prévisibles. Par exemple, les recettes issues des amendes radar ont été fortement impactées par le mouvement des Gilets Jaunes, passant de 409 M€ en 2017 à seulement 167 M€ en 2020 et 178 M€ en 2022, sans jamais retrouver leur niveau antérieur.

Ainsi, l'affectation des sanctions financières de l'AMF contribuerait à renforcer la stabilité des ressources de l'AFITF. Cette stabilité est cruciale pour permettre à l'agence de jouer pleinement son rôle, notamment dans le report modal en faveur du rail et le désenclavement des territoires.